



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-331

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-003 - Arrêté 2018-032-SDSDU portant renouvellement agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 4
R32-2018-11-28-004 - Arrêté 2018-033-SDSDU SDSU portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (2 pages)	Page 7
R32-2018-11-28-005 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-458 du 28.11.18 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 6 décembre 2018 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix (2 pages)	Page 10
R32-2018-11-29-012 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 091 PORTANT AUTORISATION DU CH Arras A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être » (3 pages)	Page 13
R32-2018-11-28-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'ESAT Henry Dunant (3 pages)	Page 17
R32-2018-11-26-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP à Compiègne (3 pages)	Page 21
R32-2018-11-26-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD CRAYONS DE COULEURS (2 pages)	Page 25
R32-2018-11-27-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Les Hortensias à FLINES LES MORTAGNE (4 pages)	Page 28
R32-2018-11-27-011 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à ST AMAND LES EAUX (4 pages)	Page 33
R32-2018-11-27-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH DELLOUE A FOURMIES (4 pages)	Page 38
R32-2018-11-27-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence Béthanie à ST AMAND LES EAUX (4 pages)	Page 43
R32-2018-11-26-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de IME LES PASTELS CRF (3 pages)	Page 48
R32-2018-11-28-006 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de l'IME Péronne (3 pages)	Page 52

R32-2018-11-28-008 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2018 de la MAS PINEL (3 pages)	Page 56
R32-2018-11-28-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS d'Abbeville (3 pages)	Page 60
R32-2018-11-26-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de Moyens de L'Association APF France Handicap (3 pages)	Page 64
R32-2018-11-23-010 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI 80 (4 pages)	Page 68
R32-2018-11-28-007 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Fédération des APAJH (3 pages)	Page 73
R32-2018-11-28-009 - Décision tarifaire modificative portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de PEP 80 (4 pages)	Page 77

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-003

Arrêté 2018-032-SDSDU portant renouvellement agrément
régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou
Renouvellement de l'agrément régional de l'association Au Delà du Cancer
de santé publique



**ARRETE N°2018-032 SDSU PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Au-delà du Cancer le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 16 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 – Est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

**Au-delà du Cancer
dont le siège social est situé au
17 rue Marengo - 59140 DUNKERQUE**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association Au-delà du Cancer.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2018

*Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-004

Arrêté 2018-033-SDSDU SDSU portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
Renouvellement de l'agrément régional de l'association ALMALV Somme
hospitalières ou de santé publique

**ARRETE N°2018-033 SDSDU PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association Jusqu'À La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) Somme le 16 janvier 2018 ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale d'agrément réunie le 16 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 – Est renouvelé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, l'agrément régional permettant de représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, de l'association suivante :

**JALMALV Somme
dont le siège social est situé à
Impasse de l'école André Bernard - 235 rue Saint Fuscien - 80090 AMIENS**

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association JALMALV Somme.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2018

*Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires*


Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-005

Arrêté DOS-SDA n° 2018-458 du 28.11.18 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 6

Arrêté DOS-SDA n° 2018-458 du 28.11.18 relatif à la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins du 6 décembre 2018 à la

Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix

ARRETE DOS-SDA N° 2018- 458 RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DE L'EPREUVE PRATIQUE DU CERTIFICAT DE CAPACITE POUR
EFFECTUER DES PRELEVEMENTS SANGUINS
DU 6 DECEMBRE 2018
A LA CENTRALE DE PRELEVEMENTS DU LABORATOIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R6211-1 à R6211-32 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L4352-1 à L4352-3 et R4352-13 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu l'arrêté modifié du 13 mars 2006 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes sanitaires et de travail social ;

Vu la décision du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er : Une épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins est fixée au jeudi 6 décembre 2018 à partir de 8 heures 30 à la Centrale de Prélèvements du Laboratoire du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 : L'épreuve pratique de prélèvements se déroule devant un jury constitué de :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou de son représentant,
- Madame Kathleen GUYOT, Médecin Biologiste au Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 3 : Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu à cette épreuve pratique une note égale ou supérieure à 12 sur 20. En cas d'échec, le candidat est autorisé à se représenter à cette épreuve dans la limite d'une fois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 novembre 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-29-012

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 091 PORTANT
AUTORISATION DU CH Arras A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers
l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques
pour sa santé et son bien-être »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 091

PORTANT AUTORISATION DU
CH Arras

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
**« Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des
compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **19/09/2016** autorisant le CH Arras à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » ;

Vu le courrier du **CH Arras** en date du **13/01/2017** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » en date du **19/09/2016** ;

Considérant que Mme DUQUESNE Hélène (infirmière) n'intervient plus dans le programme intitulé « **Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être** » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 19/09/2016 sont levées.

Le CH Arras est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être », coordonné par VANDERBERGHE Nadine (infirmière).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 29 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/011/02

Monsieur Pierre BERTRAND
CH Arras
Boulevard Besnier
BP 914
62022 ARRAS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-011

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2018 de
l'ESAT Henry Dunant



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE
2018 DE
ESAT "HENRY DUNANT" - 800007825

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 22/09/1986 autorisant la création d'une structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825), sise 287 rue de Paris 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 juillet 2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 26/07/2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/11/2018 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à **505 974,31 €** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 970,93
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 403,57
	- dont CNR	16 440,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 410,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	565 784,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 974,31
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	59 810,19
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 164,53 €.

Article 3 – La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 533 344,50 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 44 445,38 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée ESAT "HENRY DUNANT" (800007825).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2018

Pour la Directrice
La Directrice Adj. 
déléguée
Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-26-008

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2018 du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP à Compiègne

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce CAMSP COMPIEGNE - 600009377

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision tarifaire en date du 23 juillet 2018 portant fixation pour l'année 2018 de la dotation globale de soins ;

D E C I D E

Article 1^{ER} _ La décision tarifaire en date du 23 juillet 2018 susvisée est annulée.

Article 2 – La dotation globale de soins s'élève à **344 456,60 €** dont 1 280,00 € de CNR pour l'exercice budgétaire 2018, et sera versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 110,15
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 842,77
	- dont CNR	1 280,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 503,68
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	344 456,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	344 456,60
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 3 – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF : par l'assurance maladie, soit un montant de **344 456,60 €**.

Article 4 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à **28 704,72 €** ;

Article 5 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :
assurance maladie : 343 176,60 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 28 598,05 €.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHICN (600100721) et à la structure dénommée CAMSP COMPIEGNE (600009377).

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2018
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
SARAH LEBLANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-26-011

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2018 du SESSAD
CRAYONS DE COULEURS



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU
SESSAD CRAYONS DE COULEURS - 600012462

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision tarifaire en date du 23 juillet 2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant de la tarification du SESSAD « Les Crayons de couleurs » (600012462).

DECIDE

Article 1 – La décision tarifaire en date du 23 juillet 2018 susvisée est annulée ;

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **338 536,41 €** pour l'exercice budgétaire 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CRAYONS DE COULEURS (600012462) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 884,73
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 368
	- dont CNR	16 440
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 261,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	338 536,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 536,41
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	44 977,32
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 211,37 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 367 073,73 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 30 589,47 €.

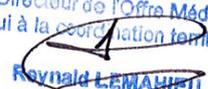
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée SESSAD CRAYONS DE COULEURS (600012462).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEWAHIEU

2/2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Les
Hortensias à FLINES LES MORTAGNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD Les Hortensias, à FLINES LES MORTAGNE
FINESS : 590 808 812

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hortensias, sis 14 RUE GEORGES FOURNIER à Flines-lès-Mortagne et géré par DOMIDEP ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 706 552,26 € au titre de l'année 2018, dont 38 727,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 879,36 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	693 965,58	43,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	12 586,68	34,48
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 647 001,98 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	634 540,06	39,51
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	12 461,92	34,14
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 916,83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL Les Hortensias DOMIDEP identifié sous le numéro FINESS : 590 004 396 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 808 812).

Fait à Lille le

27 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



ARTS 102 51

ARTS 102 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-011

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH à
ST AMAND LES EAUX

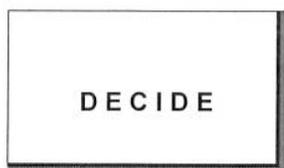
DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD MRCH A SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 590 786 976

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2015 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Amand Les Eaux géré par l'Association de Gestion de l'Etablissement pour Personnes Agées Résidence du Parc au profit du Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 6 359 270,34 € au titre de l'année 2018, dont 119 658,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 529 939,20 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 292 411,44	47,49
UHR	0,00	
PASA	66 858,90	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 6 239 611,96 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	6 172 885,65	46,59
UHR	0,00	
PASA	66 726,31	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 519 967,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Saint Amand identifié sous le numéro FINESS : 590 782 207 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 786 976).

Fait à Lille le **27 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

R100 - 2018 - 11 - 27 - 011

Agence régionale de santé
Hauts-de-France
10, rue de la République
59000 Lille
Tél : 03 20 33 33 33
www.hautsdefrance.solidarites-sante.gouv.fr

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-009

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH
DELLOUE
A FOURMIES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD MRCH DELLOUE A FOURMIES
FINESS : 590 804 654

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD MRCH Delloué, sis 36 rue Victor Delloué à Fourmies et géré par CH de Fourmies ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 413 807,00 € au titre de l'année 2018, dont 20 558,01 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 817,25 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 413 807,00	43,03
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 393 248,99 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 393 248,99	42,41
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 104,08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Fourmies identifié sous le numéro FINESS : 590 781 662 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 654).

Fait à Lille le 27 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

RECHERCHES

RECHERCHES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD Résidence
Béthanie à ST AMAND LES EAUX

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018
DE L'EHPAD RESIDENCE BETHANIE A SAINT AMAND LES EAUX
FINESS : 590 805 685

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21 février 2017 relative au renouvellement d'autorisant de l'EHPAD Résidence Béthanie, sis 877 Route de Roubaix à Saint-Amand-les-Eaux et géré par Asso Béthanie ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 840 816,59 € au titre de l'année 2018, dont 44 672,53 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 068,05 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	777 516,85	31,99
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	63 299,74	34,68
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 819 082,02 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	756 406,82	28,78
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	62 675,20	34,34
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 256,84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Béthanie identifié sous le numéro FINESS : 590 800 066 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 805 685).

27 NOV. 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Alise QUEVERUE

2018-11-27-010

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-26-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2018 de IME LES
PASTELS CRF

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE
IME LES PASTELS CRF - 600012470

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09 juillet adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Vu la décision tarifaire en date du 23 juillet 2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant de la tarification de la structure dénommée IME « Les Pastels » (600012470) ;

D E C I D E

Article 1^{er} – La décision tarifaire en date du 23 juillet 2018 susvisée est annulée.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 971,24
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 209,59
	- dont CNR	16 440,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 262,57
	- dont CNR	11 490
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 185 443,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	1 185 443,40 0,00
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470) s'élève à un montant total de **1 185 443,40 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 98 786,95 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 238,62 €.

Article 4 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 1 157 513,40 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 459,45 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 232,99 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) et à la structure dénommée IME LES PASTELS CRF (600012470).

Article 7 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-006

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2018 de l'IME Péronne



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE
IME Péronne - 800000358

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 15/02/1950 autorisant la création d'une structure dénommée IME Péronne (800000358), sise 20 rue du Mont Saint-Quentin BP 40065 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME Péronne (800000358), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/07/2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 22/11/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME Péronne (800000358) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 964,60
	- dont CNR	5 736,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 449,66
	- dont CNR	2 520,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 298,38
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 337 712,64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 328 919,95
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	8 256,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 792,69
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée IME Péronne (800000358) s'élève à un montant total de **1 328 919,95 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 743,33 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 170,92 €.

Article 3 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 1 320 663,95 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établira ainsi à 110 055,33 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 169,86 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à la structure dénommée IME Péronne (800000358).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 NOV 2018

Pour la Directrice Adjointe et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-008

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2018 de la MAS PINEL



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS Pinel - 800015414

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 21/05/1999 autorisant la création d'une structure dénommée MAS Pinel (800015414), sise Route de Paris - CS 74410 80044 Amiens et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée (MAS Pinel (800015414), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 20/07/2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/11/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS Pinel (800015414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	446 985,12
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 308 954,43
	- dont CNR	70 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 042,48
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 149 982,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 872 582,03
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	70 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS Pinel (800015414) s'élève à un montant total de **2 872 582,03 €**. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 239 381,84 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 207,11 €.

Article 3 – La dotation globalisée reductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 2 802 582,03 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établira ainsi à 233 548,50 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 202,06 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier Philippe Pinel (800000119) et à la structure dénommée MAS Pinel (800015414).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-010

Décision tarifaire modificative portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de la MAS d'Abbeville



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS - Abbeville - 800009946**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31/08/1992 autorisant la création d'une structure dénommée MAS - Abbeville (800009946), sise 27 rue Victor Hugo 80100 Abbeville et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 80 (800006058) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2018 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 17/07/2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/11/2018 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	568 113,08
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 611 494,50
	- dont CNR	22 101,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	414 946,50
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 594 554,08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 269 954,08
	- dont CNR	22 101,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	324 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	221,86

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2019, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	200,11

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 80 (800006058) et à la structure dénommée MAS - Abbeville (800009946).

Article 6 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 NOV. 2018

Pour la Directrice
La Directrice Adjointe
par délégation
Médico-Sociale
Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-26-009

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de
Moyens de L'Association APF France Handicap



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION APF France Handicap - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF CREIL - 600101729
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF COMPIÈGNE - 600106223
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF BEAUVAIS - 600111652
Etablissement pour déficients moteurs (SEM) - SEM APF CAUFFRY - 600002349
Etablissement pour déficients moteurs (SEM) - SEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 05/06/2014 entre l'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision tarifaire en date du 24 août 2018 portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la dotation globale commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APF France Handicap (numéro FINESS EJ : 750719239) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire en date du 24 août 2018 susvisée est annulée.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association APF France HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17 boulevard Auguste Blanqui – 75 013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 594 511,78 €**, dont 15 396,00 € de CNR et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101729	SESSAD APF CREIL	1 208 043,97 €
600106223	SESSAD APF COMPIEGNE	1 067 578,84 €
600111652	SESSAD APF BEAUVAIS	990 503,49 €
600002349	SEM APF CAUFFRY	666 507,00 €
600011258	SEM APF LACROIX SAINT OUEN	661 878,48 €

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **382 875,98 €**

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
SESSAD APF CREIL			168,98 €
SESSAD APF COMPIEGNE			141,31 €
SESSAD APF BEAUVAIS			154,86 €
SEM APF CAUFFRY			247,22 €
SEM APF LACROIX SAINT OUEN			242,62 €

ARTICLE 5 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 4 579 115,78 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 381 592,98 €.

ARTICLE 6 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 7 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 8 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE, LE 26 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-010

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au CPOM de l'ADAPEI 80



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI 80 – 800 006 058

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IME ABBEVILLE – 800 002 461
IME AILLY SUR SOMME – 800 000 283
IME BUSSY LES DAOURS – 800 000 309
IME DOULLENS – 800 000 333
IME ERCHEU – 800 000 416
IME POIX DE PICARDIE – 800 000 366
SESSAD ABBEVILLE LES HORIZONS – 800 017 550
SESSAD AMIENS LE CAP – 800 016 487
SESSAD AMIENS LES ROSEAUX – 800 014 755
SESSAD POIX DE PICARDIE LA RENOUÉE – 800 012 338

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 03 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 23/12/2014 entre l'association ADAPEI 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 26/07/2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 10/09/2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ADAPEI 80 – 800 006 058** dont le siège est situé **2 RUE CLAUDIUS BOMBARNAC – 80440 BOVES** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 205 345,59 €** et se répartit comme suit :

SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 269 253,35 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 017 550	SESSAD ABBEVILLE - LES HORIZONS	624 882,71
800 016 487	SESSAD AMIENS – LE CAP	590 710,53
800 014 755	SESSAD AMIENS - LES ROSEAUX	634 449,71
800 012 338	SESSAD POIX – LA RENOUEE	419 210,40
IINSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 11 936 092,24 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 002 461	IME ABBEVILLE	3 359 722,72
800 000 283	IME AILLY SUR SOMME	1 582 697,67
800 000 309	IME BUSSY	2 810 839,49
800 000 333	IME DOULLENS	1 069 829,14
800 000 416	IME ERCHEU	1 772 933,32
800 000 366	IME POIX	1 340 069,90

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 183 778,80 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/09/2018 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME ABBEVILLE	221,89	147,92
IME AILLY SUR SOMME	146,33	
IME BUSSY	147,36	
IME DOULLENS	160,88	
IME ERCHEU	150,26	
IME POIX	141,97	

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établira au 01/01/2019 à 1 150 766,94 €.

ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées seront, à compter du 01/01/2019 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IME ABBEVILLE	221,17	117,44
IME AILLY SUR SOMME	136,74	
IME BUSSY	139,61	
IME DOULLENS	149,41	
IME ERCHEU	147,42	
IME POIX	141,95	

- ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association ADAPEI 80 (800 006 058).
- ARTICLE 8** La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

10 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-007

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au CPOM de la Fédération des
APAJH



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH – 750 050 916**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CMPP HENRI WALLON – 800 000 515
CREDA – 800 010 233
SESSAD TSL – 800 016 909
SESSAD LES TISSERANDS – 800 015 778**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2019 signé en date du 20/05/2015 entre l'association FEDERATION DES APAJH et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **FEDERATION DES APAJH – 750 050 916** dont le siège est situé **TOUR MAINE MONTPARNASSE – 33 AVENUE DU MAINE – 29EME ETAGE – 75700 PARIS 07 SP** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 321 356,05 €** et se répartit comme suit :

CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE (CMPP) : 2 503 995,17 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 000 515	CMPP HENRI WALLON	2 503 995,17
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 1 078 531,12 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 016 909	SESSAD TSL	451 546,61
800 015 778	SESSAD LES TISSERANDS	626 984,51
INSTITUT POUR DEFICIENTS AUDITIFS : 1 738 829,76 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 010 233	CREDA AMIENS	1 738 829,76

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 443 446,34 €.

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 438 819,50 € au 01/01/2019.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH à PARIS (750 050 916).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 28 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-28-009

Décision tarifaire modificative portant fixation pour
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation
globalisée commune prévue au CPOM de PEP 80



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80 – 800 006 066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**IEM ST EXUPERY – 800 000 572
IME ALBERT – 800 002 362
IME ANDECHY – 800 002 537
IME GRAND-LAVIERS – 800 000 341
IME VILLE LE MARCLET – 800 002 230
CAFS HAM – 800 017 915
ITEP HAM – 800 002 578
SESSAD ALBERT – 800 013 039
SESSAD AMIENS – 800 017 519
SESSAD DOULLENS – 800 015 869
SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE – 800 017 568
SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL – 800 018 814
SESSAD HAM – 800 014 763
SESSAD ROYE – 800 014 722**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 02 octobre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé en date du 19/12/2016, et l'avenant signé en date du 29/12/2017 intégrant l'IEM ST Exupéry d'Amiens, entre l'association PEP 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **PEP 80 – 800 006 066** dont le siège est situé **256 RUE SAINT HONORE – BP 88813 – 80088 AMIENS CEDEX 2** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **18 181 647,95 €** et se répartit comme suit :

INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) : 804 886,78 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 002 578	ITEP HAM	804 886,78
CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) : 40 001,61 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 017 915	CAFS HAM	40 001,61
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 817 144,85 €		
800 013 039	SESSAD ALBERT – LA COURTE ECHELLE	472 539,91
800 017 519	SESSAD AMIENS – LA PLANETE BLEUE	283 570,14
800 015 869	SESSAD DOULLENS – LE PUZZLE	572 332,07
800 017 568	SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE	535 171,27
800 018 814	SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL	218 276,79
800 014 763	SESSAD HAM – LES CORDELIERS	344 083,21
800 014 722	SESSAD ROYE – LA RITOURNELLE	391 171,46
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 9 510 142,81 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 002 362	IME ALBERT	3 322 174,30
800 002 537	IME ANDECHY	591 811,40
800 000 341	IME GRAND LAVIERS	2 469 007,44
800 002 230	IME VILLE LE MARCLET	3 127 149,67
INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) : 5 009 471,90 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
800 000 572	IEM ST EXUPERY AMIENS	5 009 471,90

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 1 515 137,33 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/12/2018 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IEM ST EXUPERY AMIENS	321,12	214,08
IME ALBERT	186,17	124,11
IME ANDECHY		138,76
IME GRAND LAVIERS	299,67	199,78
IME VILLE LE MARCLET	250,37	166,91
ITEP HAM		186,71

ARTICLE 4 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit 1 475 874,39 € au 01/01/2019.

ARTICLE 5 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 01/01/2019 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IEM ST EXUPERY AMIENS	311,65	207,77
IME ALBERT	180,75	120,50
IME ANDECHY		136,66
IME GRAND LAVIERS	293,31	195,54
IME VILLE LE MARCLET	246,05	164,03
ITEP HAM		183,16

- ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association PEP 80 (800 006 066).
- ARTICLE 8** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 28 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'offre Médico-Sociale
Aline QUEVERUE